

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2025

DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le trente et un mars, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Glénat, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. Cabanes, D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat,
Présents : 54	C. Guy, C. Delmas, A. Vours, J.-L. Fresquet, P. Malvezin, P. Audissergues, A. Plantecoste,
Votants : 61	L. Picarougne, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, M. Goutel, G. Picarougne, P. Lavergne,
Date de la convocation	I. Lemaire, V. Descœur, A. Richard, G. Troupel, J.-C. Morel, M. Teyssedou, D. Ernest,
21 mars 2025	F. Limousin, F. Danemans, A. Gimenez, A. Gaston, G. Méral, N. Sallard, A. Sériès,
Date d'affichage	F. Charrière, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, F. Barrière,
1er avril 2025	P. Giraud, M. Canches, C. Fialon, J. Gaillac, J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou,
	F. Angelvy, L. Périer, G. Mespoulhes, G. Marquet, J.-L. Recoussines

Excusé(e)s : G. Domergue, M. Fel, D. Sabot, C. Faure, A. Espalieu, D. Brousse, J. Laporte, M.-P. Bouquier

Représenté(e)s : J.-L. Loison par J.-C. Morel

Pouvoirs : C. Rouet à D. Ernest ; C. Froment à C. Guy ; A. Forestier-Gramond à C. Fel ; M. Lavaissière à F. Danemans ; M. Veyrines à J. Cabannes ; F. Labrunie à G. Marquet ; E. Février à C. Fialon

Secrétaire de séance : Antoine Gimenez

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024
- Autoriser la signature de la Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Département du Cantal
- Rendre un avis sur la modification du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Cère et tributaires »
- GEMAPI : autoriser la signature d'avenants aux conventions constitutives des ententes « bassin versant de la Maronne amont et des affluents de la Dordogne en rive gauche » et « bassin Bromme, Siniq et Goul »
- Autoriser la modification du règlement des foires chevalines de Maurs

FINANCES

- Délibérer pour constater la concordance entre les comptes de gestion et les comptes administratifs
- Vote des Comptes administratifs
- Vote des Budgets prévisionnels
- Vote des taux d'imposition
- Autoriser la vente de terrains

RESSOURCES HUMAINES

- Protection sociale des agents -risque santé : autoriser le CDG à lancer une consultation en vue de la conclusion d'une « convention participation santé »

COMMANDE PUBLIQUE

- Création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) communautaire à Maurs : autoriser la signature des marchés
- Création d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) : autoriser la signature de la convention de délégation de service public

DECHETS

- Approuver le règlement de la facturation de la REOM
- Compléter le tableau des catégories professionnelles 1 à 3 pour la facturation de la REOM

- Autoriser la signature d'un nouveau contrat-type pour la filière « Emballages et papiers graphiques » avec la société CITEO

URBANISME

- PLUi « Entre 2 Lacs » :
 - Autoriser la prescription de la modification simplifiée n°3
 - Autoriser la prescription de la révision allégée n°8
 - Autoriser la prescription de la révision allégée n°9
- PLUi « Pays de Montsalvy » :
 - Autoriser la prescription de la modification simplifiée n°4
 - Autoriser la prescription de la révision allégée n°6

Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DE2025-178 – Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Conseil départemental du Cantal

Monsieur le Président expose qu'en application des articles R 3232-1-1 à R. 3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental exerce sa compétence d'Assistance Technique (AT) dans le domaine de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement au bénéfice des collectivités du Cantal, à travers le Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement (SAGEA – ex MAGE). Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre d'une convention signée avec chacune des collectivités éligibles, précisant le contenu et les modalités des interventions d'assistance proposées.

Il est précisé que l'Assistance Technique proposée par le SAGEA a pour objectif d'aider à poursuivre les efforts entrepris en vue d'une sécurisation des services d'eau potable et d'une amélioration des systèmes d'assainissement, pour répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de préservation et de bonne gestion des ressources en eau.

Il est également précisé que les interventions d'assistance du SAGEA sont réalisées gratuitement pour les collectivités. Les dépenses d'analyses nécessaires au diagnostic de fonctionnement des installations, réalisées par un laboratoire accrédité restent à la charge des collectivités bénéficiaires par facturation directe dudit laboratoire.

La Communauté de communes étant éligible à l'Assistance Technique du SAGEA dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, Monsieur le Président propose de signer avec le Département la convention d'assistance couvrant la période 2025-2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature de la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Conseil départemental du Cantal.

DE2025-179 – Modification du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Cère et tributaires »

- Vu la délibération du Conseil municipal de Siran en date du 5 février 2025 ;

Monsieur le Président expose que le site Natura 2000 « Vallée de la Cère et tributaires » a été reconnu Natura 2000 par arrêté ministériel du 27 mai 2009 en application de la directive européenne dite « habitats, faune, flore ». Une extension du périmètre de la zone, de 3 025.27 ha à 3 406.09 ha, est proposée. Pour le département du Cantal, ce projet de modification ne concerne que la commune de Siran, pour une surface de 23.19 ha, essentiellement constituée de hêtraies-chênaies collinéennes à houx. Cet ajustement vise à respecter les limites physiques repérables sur le terrain et entraîne un retrait de surfaces sur des prairies maigres de fauche de basse altitude.

Monsieur le Président précise que conformément aux articles L414-1 et R414-3 du Code de l'environnement, la procédure de modification d'un périmètre de site Natura 2000 prévoit que le Préfet de département soumette pour avis le projet aux communes, au Conseil régional et aux EPCI concernés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **REND** un avis favorable, à titre consultatif, au projet de modification du périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Cère et tributaires ».

DE2025-180 – GEMAPI – Annexe II à la convention portant création d'une entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul

- Vu la délibération n°2023-062 du 23 mars 2023 portant création d'une entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul ;

- Considérant la nécessité de structurer durablement l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin hydrographique du Goul, de la Bromme et de son principal affluent le Siniq ;

- Considérant l'annexe II à la convention constitutive de l'Entente et permettant la poursuite du diagnostic sur le sous-bassin et de compléter l'élaboration du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) jusqu'à la création d'un syndicat du bassin de la Truyère ;

Monsieur le Président rappelle que la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) relève depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence obligatoire et exclusive des EPCI à fiscalité propre.

Il rappelle également que le territoire de la Châtaigneraie cantalienne est couvert par 6 sous-bassins versants, une organisation devant être mise en place sur chacun de ces sous-bassins versants.

A l'échelle du bassin hydrographique du Goul, de la Bromme et de son principal affluent le Siniq, les 6 EPCI partenaires ont souhaité exercer leur compétence GEMAPI par le biais d'une Entente intercommunautaire.

Dans la continuité des organisations déjà mises en place sur les autres bassins versants, l'exercice de la compétence GEMAPI repose sur les principes de mutualisation des coûts de fonctionnement et de territorialisation des investissements, le Conseil communautaire étant appelé à valider chacun des programmes d'investissement.

Il est en effet précisé qu'une entente intercommunale, comme celle créée en l'espèce, n'a pas de personnalité morale. Ainsi, les différentes décisions relevant de cette entente doivent être adoptées par les organes délibérants de chacune des entités qui la composent.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'annexe II à la convention constitutive d'une Entente entre les Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène, Cère et Goul en Carladès, Châtaigneraie cantalienne, Comtal, Lot et Truyère, Saint-Flour Communauté et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac pour la mise en œuvre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » sur le bassin Bromme, Siniq et Goul.

DE2025-181 – Utilisation du foirail à Maurs : modification des tarifs

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsavoy et Entre 2 Lacs pour former la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

- Vu les délibérations n°2017-243 et n°2017-244 de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2017 portant respectivement approbation des statuts et définition de l'intérêt communautaire,
- Vu la délibération n°2023-142 en date du 19 octobre 2023 portant définition des tarifs,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de modifier les tarifs suivants pour les Foires chevalines :

-Animal (avec inscription préalable en ligne)	5.00 €
-Animal (sans inscription préalable en ligne)	10.00 €
-Voiture	3.00 €

Monsieur le Président propose également de prévoir une interdiction d'accéder à la manifestation en cas de comportement inadapté et constaté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les tarifs modifiés ci-dessus.

DE2025-182 – Lieudit La Barre à Cayrols : vente d'une portion de parcelle

Monsieur le Président donne connaissance au Conseil communautaire d'une demande formulée par Monsieur LACALMONTIE relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle voisine d'un terrain boisé lui appartenant, située au lieudit La Barre à Cayrols, cadastrée section ZA numéro 4, propriété de la Communauté de communes.

Il précise que la contenance totale de cette parcelle est de 11550 m² et que Monsieur LACALMONTIE souhaite acquérir une surface de 867 m², qui lui permettrait de créer un accès sécurisé à son terrain.

Considérant cette demande, Monsieur le Président propose de vendre le terrain au prix de 1 € le m².

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de vendre à Monsieur LACALMONTIE une partie de la parcelle cadastrée section ZA numéro 4, située au lieu-dit La Barre, à Cayrols, soit 867 m² à détacher de ladite parcelle, au prix de 1 € le m² ;
- **DIT** que les frais de Géomètre et Notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente.

DE2025-183 – Lieudit Les Barthes Est, à Maurs : vente d'une portion de parcelle

Monsieur le Président donne connaissance au Conseil communautaire d'une demande formulée par M. et Mme MADELPUÉCH, domiciliés au lieudit Les Barthes Est, à Maurs, relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle voisine de leur habitation, cadastrée section AD numéro 913, propriété de la Communauté de communes.

Il précise que la contenance totale de cette parcelle est de 1649 m² et que M. et Mme MALDELPUECH souhaite acquérir une surface de 139 m².

Considérant cette demande, Monsieur le Président propose de vendre le terrain au prix de 4 € le m².

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de vendre à Monsieur et Madame MADELPUÉCH une partie de la parcelle cadastrée section AD numéro 913, située au lieudit Les Barthes Est, à Maurs, soit 139 m² à détacher de ladite parcelle, au prix de 4 € le m² ;
- **DIT** que les frais de Géomètre et Notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente.

DE2025-184 – Ressources humaines - Protection sociale des agents – Risque Santé : convention de participation

- Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion du Cantal en date du 13/03/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
- Considérant l'obligation faite aux employeurs publics de participer à la protection sociale complémentaire de ses agents,

Monsieur le Président rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation. La conclusion de la convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ; Le centre de gestion du cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, cette procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Monsieur le Président propose de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire des agents et de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion des conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. Cette adhésion se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal. Les choix opérés par la Communauté de communes devront intervenir après avis du comité social territorial.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **S'ENGAGE** dans une démarche visant à faire bénéficier les agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé ;
- **MANDATE** le centre de gestion du Cantal afin de mener pour le compte de la Communauté de communes la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et à autoriser ce dernier à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion

avec celui-ci, et que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

DE2025-185 – Réalisation d'un ALSH communautaire à Maurs : attribution des marchés de travaux

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024- en date du 16 mai 2024, approuvant le dossier de consultation des entreprises et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation pour les marchés de travaux,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mars 2025 décidant du choix des offres et attribuant les marchés,

Madame la Vice-présidente présente la synthèse des offres des entreprises retenues les mieux classées et économiquement les plus avantageuses au vu des différents critères, selon le tableau récapitulatif suivant :

Lots	Désignation	Entreprises	Montant HT
1	Terrassement, VRD	LAPIERRE-CAUMON-NAU TP	178 364,00 €
2	Gros oeuvre	AYMAR-BEAL	309 996,77 €
3	Enduits extérieurs	ROQUES	29 728,50 €
4	Charpente bois, bardages	LHERITIER & Fils	116 216,28 €
5	Couverture, étanchéité, zinguerie	AURITOIT	151 281,30 €
6	Menuiseries extérieures aluminium, occultations	LAUMOND MENUISERIE	119 471,00 €
7	Serrurerie	C2M	48 965,37 €
8	Menuiseries intérieures bois	VERGNE MENUISERIE	94 257,00 €
9	Cloisons, plafonds, faux plafonds, isolation, peintures	DELPON	136 763,21 €
10	Carrelage, faïence	FLOTTE	41 903,50 €
11	Revêtement de sols collés	SAUREV	16 318,50 €
12	Signalétique	PUBLI DECO MEDIA PLUS	5 289,00 €
13	Chauffage, rafraîchissement, plomberie, sanitaire, ventilation	NTC	182 152,62 €
14	Electricité, courants forts, courants faibles	JSE	103 114,14 €
15	Générateur photovoltaïque	3C-INSTAL15	38 110,00 €
16	Forages géothermiques	AQUA SYSTEM	32 784,00 €
17	Equipements et ventilation cuisine	MAGOT	16 805,89 €
TOTAL			1 621 521,08 €

Considérant que les entreprises retenues ont proposé les meilleures conditions et présentent par ailleurs toutes les capacités requises pour la bonne exécution des travaux,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli.

DE2025-186 – Création d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) : signature de la convention de délégation de service public

- Vu la délibération n°2023-190 du 14 décembre 2023 portant autorisation de la signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation entre la Région AURA et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pour obtenir la compétence en matière de « Mobilités actives » ;
- Vu la délibération n°2024-097 du 17 juin 2024 portant demande de financement au titre du Fonds vert pour l'acquisition d'un parc de vélos à assistance électrique (VAE) ;
- Vu la délibération n°2024-102 du 19 septembre 2024 portant approbation du Plan de mobilité simplifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-380-FV-15-1636 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert 2024 pour le développement des mobilités durables en zones rurales ;
- Considérant les diagnostics et orientations croisés et convergents du SCoT, du PCAET, du COT et des PLUi ;

- Vu la délibération n°2024-143 du 7 novembre 2024 portant lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique ;
- Vu la réunion de la Commission pour les délégations de service public en date du 4 mars 2025 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une procédure de délégation de service public a été engagée afin de confier à un prestataire la gestion d'un nouveau service créé par la Communauté de communes et portant sur la location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) afin de répondre aux enjeux de la mobilité au quotidien. La prestation consiste à fournir les vélos et à en assurer la maintenance.

Monsieur le Président expose le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la Commission pour les délégations de service public qui s'est réunie le 4 mars 2025.

Il propose de retenir l'offre présentée par la société Compagnie Au Magasin de Vélo.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public portant création d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE), avec la société Compagnie Au Magasin de Vélo.

DE2025-187 – Service Déchets : approbation du règlement de facturation de la REOM

- Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-262 du Conseil communautaire réuni le 11/12/2017, instaurant un nouveau tarif de base et une nouvelle grille tarifaire ;
- Vu la délibération n°2020-172 du Conseil communautaire réuni le 14/12/2020, actant l'augmentation de 15% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération n°2021-246 du Conseil communautaire réuni le 16/12/2021, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n°2022-152 du Conseil communautaire réuni le 08/12/2022, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-173 du Conseil communautaire réuni le 14/12/2023, actant l'augmentation de 3,5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2024 ;
- Considérant les autres délibérations votées et concernant l'évolution de la grille tarifaire (délibération 2019/095, délibération 2019/152, délibération 2024/091 et 2024/092) ;
- Considérant que le règlement provisoire qui avait été proposé lors du Conseil communautaire du 26/10/2017 pour la campagne de facturation de l'année 2017, n'est plus en vigueur ;
- Considérant la nécessité de formaliser les conditions de facturation de la REOM et de traitement des réclamations qui en découlent, en reprenant les procédures déjà appliquées et en intégrant quelques ajustements qui se sont avérés nécessaires à l'issue de la dernière campagne de facturation intervenue ;
- Considérant le projet de règlement joint au projet de délibération et transmis aux élus communautaires ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle qu'afin de formaliser les conditions de facturation de la REOM et de traitement des réclamations qui en découlent, un règlement a été élaboré pour intégrer les procédures déjà appliquées par les services communautaires ainsi que quelques ajustements qui se sont avérés nécessaires à l'issue de la dernière campagne de facturation qui est intervenue.

Depuis 2018, la CC ne dispose plus de règlement permettant d'encadrer les conditions de facturation de la REOM et de traitement des réclamations qui en découlent. En se basant sur les données dont disposent les services, une trame de règlement a été élaboré et discuté lors des réunions des sous-commissions déchets des 05/12/2024 et 25/02/2025.

Dans les principes généraux sont rappelées les spécificités de la REOM, ainsi que la définition de redevable.

Pour expliquer le mode de calcul des montants facturés, sont rappelés la grille tarifaire de base ainsi que le tableau détaillant les professions relevant des catégories 1, 2 ou 3. Toute modification de la grille tarifaire et/ou du tableau des professions des catégories 1, 2 ou 3 devra faire l'objet d'une délibération distincte, sans qu'il soit nécessaire systématiquement d'adopter un nouveau règlement de facturation.

Pour les commerces d'alimentation et supermarchés, 4 ordres de grandeur de surface ont été mentionnés afin de préciser si le professionnel relève de la catégorie professionnelle n°3 ou des tarifs figurant dans la grille en tant que supérettes, supermarché de moyenne surface ou supermarché de grande surface.

Il a été précisé aussi que dorénavant la facturation tiendra compte de l'évolution des redevables dès la date du 1^{er} jour du changement, sous réserve de la production des justificatifs attendus.

Les conditions de facturation des campings ont été intégrées, conformément au contenu de la délibération du 17/06/2024.

L'article VII apporte des précisions sur les modalités de paiement et de recouvrement. Le délai réglementaire de réclamation de 2 mois est également rappelé.

L'article IX est consacré aux informations à fournir en cas de changement de situation. Il conviendrait que les usagers prennent l'habitude de tenir informés les services de la Communauté de Communes, ou à défaut que les secrétaires de Mairie puissent transmettre au fil de l'eau leurs informations aux services de la Communauté de communes. Le service de prévention et de gestion des déchets qui est dorénavant chargé de la facturation de la REOM, émettra à partir de cette année, des factures ou des annulations au fil de l'eau pour tenir compte des changements de situation.

Il est à noter que dorénavant, il est proposé de ne plus solliciter les maires pour des attestations pour les logements non occupés. Les propriétaires devront adresser à la Communauté de communes (chaque année) une lettre de réclamation accompagnée d'un relevé d'eau (inférieur à 3 m³) et d'électricité (inférieur à 5 kWh) datant de moins de 2 mois après la date de la facture.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le projet de règlement présenté et joint à la présente, afin d'encadrer les opérations de facturation de la REOM, intervenant en complément des délibérations votées par le Conseil communautaire pour faire évoluer les catégories de redevables et les tarifs associés.

DE2025-188 – Service Déchets : ajustement de la grille tarifaire de facturation de la REOM

- Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2017-262 du Conseil communautaire réuni le 11/12/2017, instaurant un nouveau tarif de base et une nouvelle grille tarifaire ;
- Vu la délibération n°2020-172 du Conseil communautaire réuni le 14/12/2020, actant l'augmentation de 15% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération n°2021-246 du Conseil communautaire réuni le 16/12/2021, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n°2022-152 du Conseil communautaire réuni le 08/12/2022, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-173 du Conseil communautaire réuni le 14/12/2023, actant l'augmentation de 3,5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2024 ;
- Considérant les autres délibérations votées et concernant l'évolution de la grille tarifaire (délibération 2019/095, délibération 2019/152, délibération 2024/091 et 2024/092) ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle qu'au fur et à mesure du traitement des réclamations, des précisions sont régulièrement à apporter pour formaliser les modalités de facturation de certains redevables.

Il cite comme exemples les 2 cas suivants :

- Un établissement qui comprend un restaurant/bar, un appartement, un loft, 5 chambres et une boutique :
 - Comme le tarif de gîtes peut être facturé indépendamment jusqu'à 5 logements, au-delà le tarif applicable sera celui des hôtels/restaurants. Pour cet établissement, il est ainsi proposé de retenir le tarif hôtel/restaurant sans étoile (1,7 x le tarif de REOM) plutôt que de facturer indépendamment chaque activité
- Un producteur de miel vendant sa production :
 - Il est proposé de rattacher cette profession au tarif des agriculteurs (0,23 x tarif de REOM)

Il est également proposé de compléter de la façon suivante le tableau des catégories professionnelles 1 à 3 :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES			
Catégorie 1 0,6 x tarif de REOM	Catégorie 2 1,2 x tarif de REOM	Catégorie 3 1,7 x tarif de REOM	Gros producteurs
Banque et/ou assurance Cabinet médical, dentiste, kiné Travaux publics/ agricoles Entreprises de transport Salon de coiffure, esthétique Petit commerce de détail (photos, livres, papeterie, habillement, fleurs) Ambulance et/ou Taxi Etude de notaires Contrôle technique auto Cabinet comptable Agence immobilière Production de vente de bois de chauffage Géomètre Dépôt de pain Réalisation de sites internet, graphiste Pension canine Exploitation forestière Bureau d'études Exploitation de carrières	Cabinet vétérinaire Atelier de mécanique et assimilé Boucherie/Charcuterie Artisan et commerçant Services postaux Boulangerie Café et/ou tabac et/ou presse et/ou snack Fromager Traiteur Pizzeria Fabrication de matériel de laboratoire et scientifique Commerce de carburant Abattoir Atelier de transformation de charcuterie/salaison Pompes funèbres	Commerce en matière première agricole Commerce d'alimentation/ fruits et légumes Pharmacie Restaurant/Brasserie Les Bains du Rouget Nettoyage de chantiers Paysagiste, entretien des espaces verts	Supermarché
Propositions d'ajouts			
Architecte Auto-école Entreprise de services à la personne Parc animalier Entreprise de destruction d'espèces nuisibles Atelier de couture Kinésologue Fabrication de meubles à partir de bois de palettes Ophtalmologue Opticien Médiathèque Gardiennage d'animaux	Discothèque/ Bar de nuit	Base de canoë	

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'actualiser la grille tarifaire de facturation en considérant que :

- Un établissement sera facturé selon le tarif hôtel/restaurant sans étoile (1,7 x le tarif de REOM)
- Un producteur de miel vendant sa production sera facturé selon le tarif des agriculteurs (0,23 x tarif de REOM)

Les professions suivantes sont à ajouter à celles de la liste relevant de la catégorie 1 (0,6 x tarif de REOM) : architecte, auto-école, entreprise de services à la personne, parc animalier, entreprise de destruction d'espèces nuisibles, atelier de couture, kinésologue, fabrication de meubles à partir de bois de palettes, ophtalmologue, opticien, médiathèque, gardiennage d'animaux.

Les professions suivantes sont à ajouter à celles de la liste relevant de la catégorie 2 (1,2 x tarif de REOM) : discothèque/ bar de nuit.

Les professions suivantes sont à ajouter à celles de la liste relevant de la catégorie 3 (1,7 x tarif de REOM) : Base de canoë.

DE2025-189 – Service Déchets : signature d'un contrat-type unique 2025-2029, relatif à la collecte sélective des déchets d'emballages et papiers

- Vu la délibération n°2017-264 du Conseil communautaire réuni le 11/12/2027, autorisant la signature du Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) avec l'éco-organisme CITEO pour la période comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022 ;
- Vu la délibération n°2019-182 du Conseil communautaire réuni le 03/12/2019, autorisant la signature de l'avenant n°1 au Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) conclu avec l'éco-organisme CITEO pour modifier les conditions techniques et économiques de reprise de certaines catégories d'emballages plastiques en application de l'arrêté interministériel du 04/01/2019 ;
- Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543- 53 à R.543-65) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du code de l'environnement ;
- Considérant l'avenant n°2 rendu nécessaire par l'intégration de dispositions issues de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application dans le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme CITEO, signé le 14/01/2022 ;
- Considérant les deux avenants de prolongation du Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) jusqu'au 31/12/2024, dans l'attente d'un nouvel agrément interministériel (pour encadrer le futur contrat dit « Barème G ») ;
- Considérant la nécessité de conclure un nouveau contrat d'accompagnement avec CITEO, pour continuer à bénéficier du versement de soutiens, pour accéder à des appels à projets thématiques ;

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition Ecologique rappelle qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans ce cadre, CITEO a bénéficié d'agrément successifs qui lui ont permis de proposer des contrats d'accompagnement aux collectivités. Après deux avenants de prolongation, le Contrat pour l'Action et la Performance (dit Barème F) est arrivé à échéance le 31/12/2024. Cependant, CITEO a vu son agrément renouvelé jusqu'au 31/12/2029. Il est ainsi en mesure de proposer un nouveau contrat concernant la prise en charge des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques, dans le cadre de la filière à Responsabilité Elargie du Producteur. Il entrera en vigueur de façon rétroactive au 01/01/2025 et s'achèvera le 31/12/2029.

Comme plusieurs éco-organismes sont dorénavant susceptibles de proposer le contrat aux collectivités (intégrant le même barème de soutiens), un organisme coordonnateur a été désigné (OCAPEM). Le barème des soutiens a été élaboré par cet organisme coordonnateur et s'applique de façon identique à tous les éco-organismes proposant des contrats aux collectivités.

C'est aussi la première fois que le contrat regroupe les clauses concernant aussi bien les emballages ménagers que les papiers graphiques.

Le barème des soutiens versés par Tonne pour les matériaux recyclés reste identique à celui qui avait été appliqué pour l'année 2024, dans le cadre de l'avenant exceptionnel de prolongation du précédent contrat qui avait été proposé car le contrat n'avait pas pu être renouvelé faute d'agrément obtenu à temps du nouvel organisme coordonnateur.

Dans le cadre de ce nouveau barème, les gisements de référence nationaux, permettant d'évaluer l'efficacité des collectes sélectives des collectivités, a été revu à la hausse. Dans ces conditions, si nos tonnes recyclées reprises par les usines n'augmentent pas, nos performances de collecte sélective baisseront et les majorations associées aussi. Malgré la hausse des soutiens à la tonne, les nouveaux gisements de référence occasionneront une stagnation des soutiens annuels (pm cela représentait environ 144 000 € en 2023, les soutiens totaux pour l'année 2024 n'étant pas encore connus).

C'est pour cela, qu'il est nécessaire qu'une communication soit reprise en 2025 pour rappeler le geste de tri et essayer d'augmenter nos performances de tri notamment des emballages plastiques, notablement inférieures à celles d'autres collectivités comparables.

Monsieur le Vice-président précise que lorsque les résultats des caractérisations sur OMr, qui sont prévues au cours du mois d'avril, seront connus, cela permettra de savoir si les emballages plastiques qui manquent en recyclage restent encore en mélange dans les OMr.

Comme les habitudes de travail sont dorénavant rôdées avec l'Eco-organisme CITEO, il est proposé de conclure ce nouveau contrat avec cet éco-organisme.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature du contrat type unique collecte sélective avec l'éco-organisme CITEO.

DE2025-190 – PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3
--

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17/02/2020, mis à jour le 22/10/2020, modifié le 26/05/21, le 7/11/2024 et révisé le 17/06/24 ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°3 du PLUi Entre deux Lacs à savoir :

- améliorer la cohérence de l'OAP du "Bois du lac" à Saint-Gérons
- reprendre quelques aspects du règlement écrit
- mettre à jour les destinations et sous-destinations pour tenir compte de l'évolution du code de l'urbanisme
- autoriser la destination "restauration" dans les secteurs At et Nt
- éventuellement définir quelques règles alternatives
- permettre le changement de destination de quelques bâtiments en zone A et N

Monsieur le Vice-président expose également au Conseil communautaire que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi Entre deux Lacs doit être mis à disposition du public.

Il explique que conformément à l'article L.153.47 du Code de l'Urbanisme, cette procédure nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification, avec consignations des observations sur un registre de concertation déposé en mairie, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°3.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans celui de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°3 du PLUi Entre deux Lacs et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;
- **DEFINIT** les modalités de mise à disposition comme suit :
 - mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et d'un registre à la Maison France Services de Laroquebrou

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition pendant une durée de un mois. Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la Maison France Services de Laroquebrou aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Le dossier sera également mis à disposition en format dématérialisé sur le site de la Communauté de communes.

- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLUi ;
- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée n°3 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLUi Entre deux Lacs, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie du secteur Entre deux Lacs, sur le lieu de la mise à disposition ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie du secteur Entre deux Lacs et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

DE2025-191 – PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation de la révision allégée n°8

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17/02/2020, mis à jour le 22/10/2020, modifié le 26/05/21, le 7/11/2024 et révisé le 17/06/24 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;

- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie
 - Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables»*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°8 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet uniquement de créer une zone 1AU en zone actuellement A à Saint-Santin Cantalès, pour l'associer à une OAP en supprimant en contrepartie la zone 1AU et l'OAP associée "Sialès".

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la révision allégée n°8 du PLUi Entre deux Lacs et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal local
 - Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°8 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal

- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Saint-Santin Cantalès et au siège de la Communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DE2025-192 – PLUi Entre deux Lacs : prescription et modalités de concertation de la révision allégée n°9

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17/02/2020, mis à jour le 22/10/2020, modifié le 26/05/21, le 7/11/2024 et révisé le 17/06/24 ;
- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
 - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables»*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°9 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet la réalisation d'une étude afin de déroger, dans le cadre de plans d'eau de faible importance, à l'inconstructibilité dans la bande de 300 m des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 ha (article L 122-12 du code de l'urbanisme).

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la révision allégée n°9 du PLUi Entre deux Lacs et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal local
 - Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°9 du PLUi Entre deux Lacs ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la Maison France Services de Laroquebrou, au siège de la Communauté de communes durant un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DE2025-193 – PLUi du Pays de Montsalvy : prescription et modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48 ;
 - Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 ;
 - Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
 - Vu la délibération n°2020-022 du Conseil communautaire en date du 17 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Montsalvy, modifié en date du 19 octobre 2020 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Montsalvy approuvé le 17/02/2020, mis à jour le 22/10/2020 et le 04/05/2021, modifié le 08/03/2021, le 16/05/2024 et révisé le 17/11/2022 ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Montsalvy, à savoir :

- Permutations de terrains constructibles
- Protection du linéaire commercial à Montsalvy
- Modification de l'OAP n°13 (commune de Prunet)
- Ajustements réglementaires
- Changement de destination (commune de Labesserette)

Monsieur le Vice-président expose également au Conseil communautaire que le dossier de modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Montsalvy doit être mis à disposition du public.

Il explique que conformément à l'article L.153.47 du Code de l'Urbanisme, cette procédure nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification, avec consignations des

observations sur un registre de concertation déposé en mairie, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°3.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°4 du PLUi du Pays de Montsalvy et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;

- **DEFINIT** les modalités de mise à disposition comme suit :

- mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre déposés à la Maison France Services de Montsalvy. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de un mois. Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la Maison France Services de Montsalvy, aux jours et horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLUi ;

- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- **CHARGE** un prestataire de la modification simplifiée du PLUi ;

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la Maison France Services de Montsalvy, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Maison France Services de Montsalvy et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Cantal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Montsalvy approuvé le 17/02/2020, mis à jour le 22/10/2020 et le 04/05/2021, modifié le 08/03/2021, le 16/05/2024 et révisé le 17/11/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy en date du 2 mars 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi du Pays de Montsalvy,
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Montsalvy,
- Vu la délibération n°2017-191 du Conseil communautaire en date du 28 août 2017 portant débat sur le PADD du PLUi du Pays de Montsalvy,
- Considérant les orientations du PADD du PLUi du Pays de Montsalvy :
 - Inscrire le projet de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales
 - Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
 - Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
 - Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°6 du PLUi du Pays de Montsalvy a pour objectif la création, sur la commune de Montsalvy, d'un STECAL sur le centre de tir actuel afin de régulariser ce stand qui n'a jamais eu d'autorisation.

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Vice-président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la révision allégée n°6 du PLUi du Pays de Montsalvy et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal local

- Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision alléguée n°6 du PLUi ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Montsalvy, à la Maison France Services de Montsalvy, au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DE2025-195 – Signature d'une convention de partenariat avec Action Logement

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a été contactée par la branche régionale d'Action Logement (anciennement « 1% logement »), pour une demande de partenariat visant à faire connaître les missions et accompagnements d'Action Logement auprès des habitants.

Depuis plus de 70 ans, la vocation d'Action Logement, acteur de référence du logement social et intermédiaire en France, est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Action Logement gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés, de la performance des entreprises et de l'attractivité des territoires. Grâce à son implantation territoriale, au plus près des entreprises et de leurs salariés, ses 20 000 collaborateurs mènent, sur le terrain, deux missions principales :

- Construire, gérer et financer des logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones tendues, en contribuant aux enjeux d'écohabitat, d'économies d'énergie et de décarbonation, de renouvellement urbain et de mixité sociale.
- Accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle. Le Groupe s'attache particulièrement à proposer des aides et services qui facilitent l'accès au logement, et donc à l'emploi, des bénéficiaires, qu'ils soient jeunes actifs, salariés en mobilité ou en difficulté.

Action Logement est devenu un acteur important de la politique du logement au service des entreprises et des salariés. Pour ce faire, le Groupe dispose des outils suivants :

- Un pôle « services » dédié aux besoins des salariés pour rapprocher le logement de l'emploi et financer le logement et les politiques publiques du logement. Ce pôle regroupe Action Logement Services (ALS) et ses filiales, ainsi que l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) ;
- Un pôle « immobilier » qui produit directement une offre de logements abordables pour loger les publics éligibles au logement social ou intermédiaire et plus particulièrement les salariés des entreprises. Ce pôle est composé d'Action Logement Immobilier (ALI), de ses filiales immobilières ainsi que de l'Association Foncière Logement (AFL), opérateur dédié à la mixité et à la diversification dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

Par ailleurs, Action Logement est l'interlocuteur privilégié des collectivités pour faciliter l'accès au logement, favoriser l'emploi et contribuer au développement de l'attractivité économique et de l'équilibre social des territoires. Il agit pour cela grâce à une organisation ancrée dans les régions, à des équipes installées en proximité, aux 17 comités régionaux et territoriaux qui sont la représentation politique des partenaires sociaux dans les territoires.

Monsieur le Président propose donc de nouer un partenariat pour faire connaître les services délivrés par Action Logement. Les missions propres à chaque partie seraient définies comme ci-dessous :

- Action Logement Services s'engage à informer les agents des Maisons France Services (MFS) sur les aides et services mobilisables par Action Logement, permettant de contribuer au maintien dans le logement des salariés, faciliter leur accès au logement, favoriser leur mobilité et ainsi agir au profit de l'emploi.
- Action Logement Services met à disposition de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne les outils de communication nécessaires au déploiement de ses dispositifs ainsi qu'un interlocuteur dédié qui facilitera le lien et les échanges entre les Parties.
- La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne s'engage à informer et orienter les usagers vers les services d'Action Logement.
- La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne met gracieusement à disposition d'Action Logement sur demande préalable et ponctuellement, au sein de ses locaux des différents pôles et antennes du territoire :
 - Un bureau ou une salle de réunion afin de mettre en place des actions d'informations organisées par Action Logement pour les agents des MFS de la Communauté de communes
 - Un bureau avec un ordinateur équipé d'une web cam et d'un accès à internet, pour l'accueil des rendez-vous en visioconférence. Ceci dans l'objectif de faciliter la mise en relation entre le public et Action Logement en visioconférence.

Cette convention serait établie à titre gratuit et pour une durée d'une année, renouvelable tacitement pour une durée supplémentaire d'une année.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le partenariat entre la Communauté de communes et Action Logement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toute démarche et procédure ainsi qu'à signer tout document en rapport avec ce dossier.

DE2025-196 – Petites Villes de Demain - Poste chef de projet : demande de financement

- Vu la délibération n°2023-074 en date du 16 mai 2023 portant autorisation de la signature d'une convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est partie prenante du programme Petites Villes de Demain. Après une phase de diagnostic de deux ans, le dispositif est entré, depuis le mois de mai 2023 et la signature d'une convention cadre ORT, dans une phase opérationnelle. Les communes lauréates (Laroquebrou, Le Rouget – Pers, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet la Salvetat) bénéficient ainsi d'un accompagnement technique ainsi que de leviers juridiques particuliers pour faciliter les projets de développement urbain ou commerciaux.

Il expose qu'un financement est mobilisable auprès de l'État et de ses structures affiliées (Banque des territoires, ANCT, ANAH) pour la prise en charge du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain ». Cette participation peut atteindre jusqu'à 75 % de la rémunération annuelle de l'agent en charge du suivi et de l'animation du dispositif. Il s'agit de la dernière année du programme, qui se conclura le 31 mars 2026. Pour cette raison, la demande de financement portera sur neuf mois, de juillet 2025 à mars 2026.

Monsieur le Président sollicite ainsi le Conseil Communautaire afin de valider la demande de financement du poste de chef de projet PVD en se basant sur le taux d'aide mobilisable maximal, soit 75%.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter un financement pour la prise en charge du poste de chef de projet PVD ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document ou acte administratif permettant de mener à bien cette demande.

DE2025-197 – GEMAPI – Entente intercommunale sur le bassin versant de la Cère amont : signature d'un avenant

Vu la délibération n°2018-048 du 4 avril 2018 portant création d'une entente intercommunale pour la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Cère amont ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été établie afin de créer une entente entre la CABA, la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès pour la mise en oeuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Cère amont. La durée de l'entente courant jusqu'au 31 décembre 2020, Monsieur le Président propose la signature d'un avenant afin de prolonger la durée de la convention.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cette proposition et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention portant création d'une entente intercommunale sur le bassin versant de la Cère amont.

DE2025-198 – PLUi Entre deux Lacs : abandon de la procédure de déclaration de projet de mise en compatibilité pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Nieudan (Siveyrie)

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-183 en date du 14 /12/2023 approuvant la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLUi Entre deux Lacs pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Nieudan, au lieudit Siveyrie ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme explique au Conseil communautaire qu'il y a lieu d'arrêter la procédure suite à l'abandon du projet par le développeur, la société TotalEnergies, en raison d'enjeux environnementaux trop contraignants.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'abandon de la procédure de la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLUi Entre deux Lacs pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Nieudan, au lieudit Siveyrie.

DE2025-199 – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025

-Vu l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
-Vu l'article 1639 du Code Général des Impôts ;
-Considérant les ressources financières et fiscales attendues, le produit 2025 des taxes directes locales est suffisant à équilibrer le budget ;

Après avoir pris connaissance de l'état de notification adressé par les services fiscaux, relatif au vote des taux applicables à chacune des taxes directes locales pour l'année 2025,
Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** les taux suivants pour l'année 2025 :
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 30.97%
- Taxe Foncière Non Bâti : 4.53%
- Taxe d'habitation additionnelle : 11.05%
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en oeuvre de cette décision

DE2025-200 – Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

- Vu le code l'Environnement et notamment l'article L.211-7,
- Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

- Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 fixant l'instauration de la taxe GEMAPI,

Monsieur le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211.7 du code de l'Environnement ;
- Il ne peut excéder 40€ par habitant.

En prenant compte des dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect prévu par la réglementation, il est proposé de fixer le montant 2025 du produit de la taxe GEMAPI à 254 500 €.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ARRETE** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 254 500 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DE2025-201 – Vote du compte administratif – Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		2 198 322,67		965 251,24	-	3 163 573,91
Opérations exercice	12 047 774,58	12 756 241,05	3 540 335,25	1 750 557,94	15 588 109,83	14 506 798,99
Total	12 047 774,58	14 954 563,72	3 540 335,25	2 715 809,18	15 588 109,83	17 670 372,90
Résultat de clôture		2 906 789,14	824 526,07			2 082 263,07
Restes à réaliser			6 741 622,04	6 509 884,94	6 741 622,04	6 509 884,94
Total cumulé	12 047 774,58	14 954 563,72	10 281 957,29	9 225 694,12	22 329 731,87	24 180 257,84
Résultat définitif		2 906 789,14	1 056 263,17			1 850 525,97

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-202 – Vote du compte administratif – Centre de Remise en Forme

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait

présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			228 597,56		228 597,56	-
Opérations exercice	31 850,91	31 850,91	31 751,77	17 957,13	63 602,68	49 808,04
Total	31 850,91	31 850,91	260 349,33	17 957,13	292 200,24	49 808,04
Résultat de clôture			242 392,20			
Restes à réaliser						
Total cumulé						
Résultat définitif			242 392,20		242 392,20	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-203 – Vote du compte administratif – Déchets

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				223 986,50	-	223 986,50
Opérations exercice	3 298 686,09	3 320 462,00	941 631,71	585 449,19	4 240 317,80	3 905 911,19
Total	3 298 686,09	3 320 462,00	941 631,71	809 435,69	4 240 317,80	4 129 897,69
Résultat de clôture		21 775,91	132 196,02		110 420,11	
Restes à réaliser			1 689 935,25	1 377 764,26	1 689 935,25	1 377 764,26
Total cumulé	3 298 686,09	3 320 462,00	2 631 566,96	2 187 199,95	5 930 253,05	5 507 661,95
Résultat définitif		21 775,91	444 367,01		422 591,10	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-204 – Vote du compte administratif – INTERLAB

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				275 178,67	-	275 178,67
Opérations exercice	7 636,93	7 636,93	1 423 840,25	76 061,70	1 431 477,18	83 698,63
Total	7 636,93	7 636,93	1 423 840,25	351 240,37	1 431 477,18	358 877,30
Résultat de clôture		-	1 072 599,88		1 072 599,88	
Restes à réaliser			2 733 000,26	1 106 745,00	2 733 000,26	1 106 745,00
Total cumulé	7 636,93	7 636,93	4 156 840,51	1 457 985,37	4 164 477,44	1 465 622,30
Résultat définitif		-	2 698 855,14		2 698 855,14	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-205 – Vote du compte administratif – MECATHEIL

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	118 791,87	0,00	118 791,87	0,00
Opérations exercice	111 894,03	111 894,03	99 970,00	152 804,13	211 864,03	264 698,16
Total	111 894,03	111 894,03	218 761,87	152 804,13	330 655,70	264 698,16
Résultat de clôture			65 957,74		65 957,74	
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	111 894,03	111 894,03	218 761,87	152 804,13	330 655,70	264 698,16
Résultat définitif			65 957,74		65 957,74	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-206 – Vote du compte administratif – Patrimoine Economique

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		0,70		740 421,01	-	740 421,71
Opérations exercice	216 328,27	235 047,49	228 962,62	180 586,39	445 290,89	415 633,88
Total	216 328,27	235 048,19	228 962,62	921 007,40	445 290,89	1 156 055,59
Résultat de clôture		18 719,92		692 044,78	-	710 764,70
Restes à réaliser			978 520,09		978 520,09	-
Total cumulé	216 328,27	235 048,19	1 207 482,71	921 007,40	1 423 810,98	1 156 055,59
Résultat définitif		18 719,92	286 475,31		267 755,39	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-207 – Vote du compte administratif – SPANC

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				31 045,84	-	31 045,84
Opérations exercice	152 215,49	152 215,49	603,00	8 392,99	152 818,49	160 608,48
Total	152 215,49	152 215,49	603,00	39 438,83	152 818,49	191 654,32
Résultat de clôture				38 835,83		
Restes à réaliser						
Total cumulé						
Résultat définitif				38 835,83		38 835,83

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-208 – Vote du compte administratif – Zones Activités

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	72 133,69	0,00	654 525,35	0,00	726 659,04	0,00
Opérations exercice	43 638,61	66 460,77	161 916,49	31 712,85	205 555,10	98 173,62
Total	115 772,30	66 460,77	816 441,84	31 712,85	932 214,14	98 173,62
Résultat de clôture	49 311,53		784 728,99		834 040,52	
Restes à réaliser			575 708,50		575 708,50	
Total cumulé	115 772,30	66 460,77	1 392 150,34	31 712,85	1 507 922,64	98 173,62
Résultat définitif	49 311,53		1 360 437,49		1 408 479,02	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2025-209 – Affectation du résultat de fonctionnement – Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 2 906 789,14

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté du budget principal	2 198 322,67
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	708 466,47
Résultat de fonctionnement cumulé Budget Principal (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	2 906 789,14
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	2 906 789,14
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	1 056 263,17
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	1 850 525,97
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2025-210 – Affectation du résultat de fonctionnement – Centre de Remise en Forme

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 0.00

-DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	0,00
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2025-211 – Affectation du résultat de fonctionnement – Déchets

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 21 775,91

- DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	21 775,91
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	21 775,91
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	21 775,91
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	21 775,91
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00

B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2025-212 – Affectation du résultat de fonctionnement - INTERLAB

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 0.00

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	0,00
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2025-213 – Affectation du résultat de fonctionnement - MECATHEIL

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 0,00

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	0,00
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00

affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2025-214 – Affectation du résultat de fonctionnement - Patrimoine Economique

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 18 719.92 €

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,70
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,70
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	18 719,92
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	18 719,92
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	18 719,92
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2025-215 – Affectation du résultat de fonctionnement – SPANC

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

déficit de 0.00

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : DEFICIT	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	0,00
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	

affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2025-216 – Affectation du résultat de fonctionnement - Zones d'Activités

Le Conseil Communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 22 822,16

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	72 133,69
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	22 822,16
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	49 311,53
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2024	49 311,53
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	49 311,53

DE2025-217 – Vote du compte de gestion – Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne – Budget principal

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2025-218 – Vote du compte de gestion – Centre de Remise en Forme

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

DE2025-219 – Vote du compte de gestion – Déchets

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

DE2025-220 – Vote du compte de gestion – INTERLAB

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2025-221 – Vote du compte de gestion – MECATHEIL

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2025-222 – Vote du compte de gestion – Patrimoine Economique

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2025-223 – Vote du compte de gestion - SPANC

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les

bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2025-224 – Vote du compte de gestion – Zones d'activités

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2025-225 – Vote du budget principal 2025

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal tel que présenté par Monsieur le Président. Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise des résultats de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections.

Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 14 266 783,06 €

- Section investissement : 9 568 122,04 €

DE2025-226 – Vote du budget annexe 2025 – Centre de Remise en Forme

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Centre de Remise en Forme,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 91 600,00 €
- Section investissement : 284 992,20 €

DE2025-227 – Vote du budget annexe 2025 – Déchets

- Vu les articles L.2311-1, L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Déchets,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Déchets présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Déchets tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 787 732,76 €
- Section d'investissement : 2 202 131,27 €

DE2025-228 – Vote du budget annexe 2025 – INTERLAB

- Vu les articles L.2311-1, L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe INTERLAB,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe INTERLAB présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2025 du budget annexe INTERLAB tel que proposé par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 150 000,00 €
- Section d'investissement : 3 855 600,14 €

DE2025-229 – Vote du budget annexe 2025 – MECATHEIL

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriale relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe MECATHEIL,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe MECATHEIL tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2025 du budget annexe MECATHEIL tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections.

Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 215 657,74 €

- Section investissement : 165 957,74 €

DE2025-230 – Vote du budget annexe 2025 – Patrimoine Economique

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Patrimoine Economique,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Patrimoine Economique tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Patrimoine Economique tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections.

Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 335 655,39 €

- Section investissement : 978 520,09 €

DE2025-231 – Vote du budget annexe 2025 – Zones d'Activités

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Zones d'Activités,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexes Zones d'Activités tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2025 du budget annexe Zones d'Activités tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections.

Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 2 158 696,63 €

- Section investissement : 2 704 679,69 €

DE2025-232 – Vote du budget annexe 2025 – SPANC

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe SPANC,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2025 du budget annexe SPANC présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2025 du budget annexe SPANC tel que proposé par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections.

Il s'équilibre comme suit :

-Section de fonctionnement : 209 000,00 €

-Section d'investissement : 47 335,83 €